

Annexe

RESUMES DES DEBATS CONSACRES A CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR
- TEXTE ETABLI PAR LES VICE-PRESIDENTS

Point 4 de l'ordre du jour : Objectifs des projets spéciaux à exécuter en 1993

1. Veiller à ce que les peuples autochtones et les gouvernements collaborent en tant que partenaires sur un pied d'égalité, dans la dignité et le respect mutuel, dans tous les domaines concernant les peuples autochtones, et à ce que ceux-ci puissent concevoir et exécuter leurs propres projets, et notamment participer à la planification, la gestion, l'exécution et l'évaluation des projets qui seront exécutés pendant l'Année internationale des populations autochtones.
2. Eliminer toutes les formes de racisme à l'égard de tous les peuples autochtones, y compris les politiques d'assimilation, de paternalisme, de protectionnisme et d'intégration appliquées aux peuples autochtones.
3. Promouvoir la solidarité de tous les peuples autochtones du monde.
4. Inviter les gouvernements à examiner en priorité les projets des peuples autochtones et à accorder également la priorité aux projets gouvernementaux intéressant les peuples autochtones.
5. Ouvrir aux peuples autochtones de nouvelles possibilités et créer à leur intention des mécanismes à tous les niveaux, en particulier en vue d'assurer le plein respect et la garantie efficace des droits de l'homme des autochtones.
6. Inciter les gouvernements à prendre des mesures pour protéger et délimiter les terres communales et les territoires des peuples autochtones.
7. Inciter toutes les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non-gouvernementales à aider à la célébration de l'Année internationale des populations autochtones.
8. Promouvoir des mesures visant à éliminer, à tous les niveaux, dans les instruments juridiques nationaux et internationaux, toute inégalité de traitement affectant les peuples autochtones.
9. Promouvoir l'établissement de relations plus étroites et une meilleure compréhension entre les organes qui s'occupent des droits de l'homme, y compris leurs secrétariats, et les peuples autochtones.
10. Inviter les institutions spécialisées de l'ONU et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à participer à l'Année internationale et à prendre des mesures appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs.